REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 12 janvier 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : 0
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 17 décembre 2021

DELIBERATION N° BU 2022 - 004

Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

L'an deux mille vingt-deux, le 12 janvier, à 9 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
19 JAN. 2022

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etait présent au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Etait excusé : /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2022-004 : Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Depuis le 1er mai 2020, toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif.

L'article 2 du décret 2020-256 précité stipule que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce dispositif peut être confié au Centre de gestion.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG43 propose ainsi de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention, jointe en annexe de la présente délibération. L'acte officiel instituant ce dispositif et ses modalités de saisine et de fonctionnement a été édicté par arrêté du Président du CDG43, après information du comité technique paritaire.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
CONTROLE DE LEGALITE
19 JAN. 2022

Ce dispositif comprend :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG 43 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité / l'établissement doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

Pour les collectivités affiliées au CDG 43, cette mission est gratuite.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent Madame la Présidente à signer cette convention.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

Centre de Gestion 43
Fonction Publique Territoriale

Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire, Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment habilité par la délibération n° 2021-20 du Conseil d'Administration en date du 25 novembre 2021, dénommé ci-après le CDG43,

d'une part,

ET

La collectivité, ... représentée par ....., dûment autorisé(e) par l'organe délibérant en date du ..... , dénommée ci-après la collectivité,

d'autre part,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26-2,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du Président du CDG43 n° 2021-21 du 17/12/2021,

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
19 JAN. 2022

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les administrations, les collectivités locales et leurs établissements publics doivent mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

ARTICLE 1- BASE JURIDIQUE

A la demande expresse de la collectivité, la présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes mis en place par le CDG43 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA MISSION

Le dispositif de signalement instauré par le CDG43 comporte trois volets :

- recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- orientation des auteurs du signalement vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- orientation des auteurs du signalement vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriées et assurer le traitement des faits signalés.

Un arrêté du Président du CDG43 énonce les modalités de saisie du dispositif et de traitement des signalements. Le détail de ces missions est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives et/ou réglementaires.

La collectivité devra, par tout moyen, informer ses agents de l'existence de ce dispositif, des procédures qu'il prévoit et des modalités d'accès. Pour cela, le CDG43 met à disposition de la collectivité des supports visant à assurer cette information.
Ce dispositif n'exonère pas la collectivité de ses obligations de protection des agents victimes ou témoins de tels agissements, ni de la mise en place de mesures visant à prévenir ces situations.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Pour les collectivités affiliées au CDG43, cette mission est gratuite.

ARTICLE 5 - AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention, notamment une modification des modalités d'adhésion de l'adhérent, devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le CDG43 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Aussi, la responsabilité du CDG43 et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues unilatéralement par la collectivité. La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du CDG43 appartient toujours à l'autorité territoriale. L'intervention des agents du CDG43 est couverte classiquement par les assurances respectives des parties à la présente.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et sera renouvelée pour une durée identique par tacite reconduction.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Une résiliation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois avant chaque échéance annuelle (31 décembre de chaque année) est possible. A tout moment, les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. Seules ont accès aux données personnelles, les membres de la commission, dans la limite pour chacun d'eux, des informations utiles pour le traitement du dossier. Aucune donnée n'est transmise à une tierce personne sans l'accord expresse de la ou des personnes concernées. Conformément aux règles en vigueur, les personnes

concernées ont, à tout moment, un droit d'accès, de correction et de suppression des données les concernant.

Conformément à la réglementation, le CDG43 a nommé un délégué à la protection des données. Celui-ci peut être contacté soit par messagerie : dpd@cdg43.fr, soit par courrier : Délégué à la Protection des Données – CDG43 - 46, avenue de la mairie 43000 ESPALY ST MARCEL.

La responsabilité légale de conservation est portée par la collectivité dès lors qu'elle se trouve en possession des éléments envoyés par le CDG43. En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la présente convention, les parties se rapprocheront quant à la gestion et/ou la suppression des données.

ARTICLE 10 - EXECUTION ET LITIGES

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention. En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur dépendant d'un organisme affilié à la Fédération Française des Centres de médiation (FFCM) sise au 12, place Dauphine - 75001 Paris.

La médiation sera mise en œuvre par le médiateur choisi par les parties. En cas de désaccord sur le choix du médiateur, les parties s'engagent, en dehors de toute procédure juridictionnelle et conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, à demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

La médiation aura lieu dans le ressort départemental de la Haute-Loire. Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation.

Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de médiation est susceptible de rendre irrecevable la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon - BP 129 - 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1.

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
19 JAN. 2022

Fait à Espaly-Saint-Marcel, en 2 exemplaires, le.....

Pour le CDG43	**Pour la collectivité (ou l'établissement)**
Le Président	**Le Maire (ou le Président)**
Michel CHAPUIS	